

Québec, le 10 avril 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-03-106 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 15 mars dernier concernant divers documents en lien avec le certificat d'autorisation du 19 septembre 2016, pour les travaux de TransCanada dans la Rivière du Nord et avec le certificat d'autorisation émis à Pipelines Enbridge inc, à Saint-André-d'Argenteuil.

Voici la réponse à chacun des points de votre demande :

Point 1 : Les recommandations du panel d'experts indépendants;

Point 2 : Le ou les rapports de leur part pour ces travaux;

Les renseignements permettant de répondre à ces points de votre demande sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/transcanada/validation-ca-sondage-geotech-st-andre-dargenteuil.pdf>

Point 3 : Les exigences du Ministère et les engagements du promoteur pour ces travaux;

Suivant l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que le document visé par ce point de votre demande, sera rendu public dans un délai n'excédant pas 6 mois de la demande d'accès. Les documents seront diffusés sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Point 4 : Le certificat d'autorisation et les documents visés par les autres points de votre demande concernant Pipelines Enbridge inc.

1. Certificat d'autorisation du 21 novembre 2016, 2 pages.
2. Rapport d'analyse accompagnant le certificat d'autorisation, 28 septembre 2016, 5 pages;
3. Demande d'avis faunique et avis faunique, 15 septembre 2016, 2 pages.

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 23, 24, 53 et 54 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne-Marie St-Pierre, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel anne-marie.st-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (5)

c.c. M^{me} Elena Ciocoiu, répondante régionale de l'accès aux documents
Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 21 novembre 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Pipelines Enbridge inc.
8400, Broadway nord
Montréal-Est (Québec) H1B 5K1

N/Réf. : 7430-15-01-01018-05
401344694

Objet : Travaux d'entretien de la végétation en rives et en milieux humides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 29 mars 2016, reçue le 31 mars 2016 et complétée le 23 septembre 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire mentionnée ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Travaux d'entretien de la végétation sur une superficie de 1552 m² en milieux humides, dont 750 m² de ces milieux humides sont localisés en rives de deux cours d'eau, afin d'accéder au pipeline.

Ce projet sera effectué sur le lot 2 622 189, cadastre du Québec, aux coordonnées (point central) 45°33'58"N; 74°20'42"O, municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, MRC d'Argenteuil.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation intitulée « *Dégagement de l'emprise du pipeline 9B – St-André-d'Argenteuil* », signée par Art. 23-24, Art. 23-24, document de 7 pages et quatre annexes, 21 avril 2016;
- Document intitulé « *Dégagement de l'emprise du pipeline 9B, Saint-André-d'Argenteuil* », préparé par Art. 23-24, 22 pages et 6 annexes, décembre 2015;
- Document intitulé « *Réponses aux questions et commentaires recus le 16 juin 2016* », préparé par Art. 23-24, Art. 23-24, quatre pages, 7 juillet 2016;

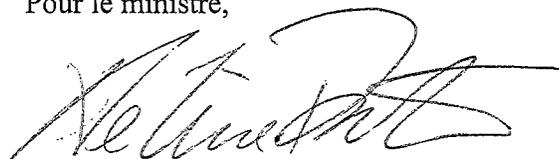
- Document intitulé « *Réponses aux questions et commentaires reçus le 15 septembre 2016* », préparé par Art. 23-24 , Art. 23-24 , deux pages, 23 septembre 2016;
- Plan intitulé « *Figure 1 – Localisation du site* », préparé par 23-24 , Art. 23-24 , dessin n° C0007, révision n° 0A, 1^{er} décembre 2015;
- Plan intitulé « *Figure 2 – Caractérisation du milieu naturel – Saint-André-d'Argenteuil* », préparé par Art. 23-24 , Art. 23-24 , dessin n° C0001, révision n° 0A, 1^{er} décembre 2015.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

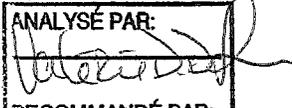
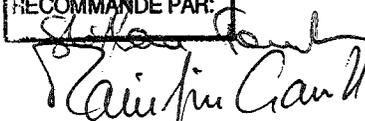
En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/VDD/

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

ANALYSÉ PAR:	
RECOMMANDÉ PAR:	

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

DATE : Le 28 septembre 2016

REQUÉRANT : Pipelines Enbridge inc.
8400, Broadway nord
Montréal-Est (Québec) H1B 5K1
Courriel : denis.leblanc@enbridge.com

NEQ (CIDREQ) : 1144197515

PERSONNE-RESSOURCE : Art. 23-24

LOCALISATION : Lot 2 622 189, cadastre du Québec
45°33'58"N; 74°20'42"O;
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, MRC d'Argenteuil

OBJET : Travaux d'entretien de la végétation en rives et en milieux humides

N/RÉF. : 7430-15-01-01018-05

N/SAGO : 200453589

I - NATURE DU PROJET

La compagnie Enbridge Pipelines inc. exploite depuis 1976 le pipeline souterrain 9B dont l'emprise traverse les terres agricoles de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. Bien que cette emprise ait été déboisée au moment de la construction du pipeline, cette dernière nécessite un entretien de la végétation afin d'accéder rapidement au pipeline en cas de bris ou autres travaux d'entretien.

Les travaux consistent à faire la coupe de la végétation arbustive et arborescente sur une largeur de 25 m à l'intérieur de l'emprise de ce pipeline sur une superficie de 1552 m² en milieux humides, dont 750 m² de ces milieux humides sont localisés en rives de deux cours d'eau. Une demande de certificat d'autorisation a donc été reçue le 31 mars 2016 par notre direction régionale, car ces travaux sont localisés en partie en rives d'un cours d'eau permanent (n° 04010002), en partie en rive de la rivière du Nord et en partie dans un complexe de marais et de marécages d'une superficie totale de plus de 50 000 m². Les travaux seront réalisés entre décembre 2016 et mars 2017, lorsque les sols seront gelés, pour une durée prévue de 5 à 10 jours.

Art. 23-24

À noter que sur le plan ci-dessus, le consultant identifie la zone des travaux sur une superficie de 2 842 m². Rappelons que la superficie des milieux humides affectée par le projet demeure néanmoins à 1552 m².

Méthode de travail : la coupe de la végétation sera réalisée manuellement ou à l'aide de machinerie. Les arbres et les arbustes à couper seront préalablement identifiés afin de circonscrire les travaux. Le bois à valeur marchande sera laissé au propriétaire du terrain et les résidus ligneux seront dispersés sur le sol à l'extérieur des rives et des milieux humides ou seront valorisés hors site. La machinerie accèdera aux sites à partir de chemins existants. Aucun nouveau chemin d'accès ne sera aménagé. Pour accéder à certaines sections de ces sites, un cours d'eau sans nom sera traversé à l'aide d'un ponceau installé temporairement (passerelle en acier ou matelas de bois) par la requérante.

Description du milieu : le complexe de marais et de marécages présent sur le site des travaux s'étend sur une superficie de 1 552 m² (superficie sur laquelle les arbres et les arbustes seront coupés en totalité). Il est composé de quatre associations végétales, soient un marécage arbustif (228 m²), un marais à cypéracées (324 m²), un marais à roseau commun (241 m²) et un marécage arborescent (759 m²). Il est en lien hydrologique avec le cours d'eau n° 04010002 et la rivière du Nord. La présence d'une voie ferrée abandonnée et de l'emprise déjà existante du pipeline ont perturbé ce milieu, ce qui explique la très faible présence d'arbres sur le site. L'inventaire réalisé par le consultant a permis d'identifier cinq espèces exotiques envahissantes localisées sur le site des travaux prévus, soient la julienne des dames (*Hesperis matronalis*), l'érable à Giguère (*Acer negundo*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*) et le roseau commun (*Phragmites australis*). Cet inventaire a aussi permis de répertorier trois espèces floristiques vulnérables à la récolte dans l'aire des travaux, soient Art. 22 LAD

Séquence d'atténuation

Éviter : il est impossible d'éviter les milieux humides présents, qui sont localisés directement dans l'emprise du pipeline.

Minimiser : les risques d'orniérage seront réduits par la réalisation des travaux en période hivernale, sur sol gelé. Les souches demeureront en place ainsi que la végétation herbacée afin de minimiser l'impact des travaux sur les sols. Les autres mesures d'atténuation sont décrites à la section VII.

Compenser : les milieux humides sont considérés d'une valeur écologique moyenne à élevée en raison de la présence de liens hydrologiques de surface avec un cours d'eau et de la présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées (voir sections III, IV et V). Il n'y aura aucune perte de milieux humides (pas de remblayage) occasionnée par les travaux. Conséquemment, suite à l'analyse globale des impacts du projet ainsi qu'au suivi du processus d'évitement et de minimisation, aucun projet de compensation n'a été exigé.

II - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Négatifs

Les impacts environnementaux seront essentiellement la coupe de la végétation arbustive et arborescente sur une superficie de 1552 m² en milieux humides, dont 750 m² en rives. L'utilisation de machinerie lourde et d'équipements sur le chantier représente le principal risque pour la qualité des sols et de l'eau de surface en raison du potentiel de déversement accidentel d'hydrocarbures. Toutefois, afin de limiter ces impacts, la requérante mettra en place des mesures d'atténuation ciblées (voir section VII).

b) Positifs

L'entretien de l'emprise assurera la pérennité du pipeline, en permettant à la requérante d'intervenir efficacement lors de son entretien ou d'un éventuel bris.

III - ÉTUDES ET RECHERCHES

- Consultation des données du CDPNQ le 15 mai et le 10 juillet 2015 : dans le rayon de 8 km du site d'intervention, il y a 15 occurrences d'espèces animales et 58 mentions d'espèces végétales susceptibles, vulnérables ou menacées.

- Un relevé terrain a été réalisé par le consultant Art. 23-24 le 19 mai et le 23 septembre 2015 afin d'identifier et de délimiter les cours d'eau et les milieux humides présents. Cet inventaire a aussi permis de répertorier trois espèces floristiques vulnérables à la récolte dans l'aire des travaux, soient Art. 22 LAD

. Considérant que les travaux seront réalisés en période hivernale, ces espèces ne seront pas affectées par les travaux, en raison de la présence d'un couvert neigeux au-dessus de ces plantes herbacées vivaces et dont seules les parties aériennes meurent l'hiver, les racines demeurant intactes pour une repousse au printemps prochain.

IV - EXIGENCES

1. Légales

- Ce projet, réalisé à des fins commerciales, est assujéti aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch.Q-2) et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation puisqu'il implique des travaux en rives de deux cours d'eau et en milieux humides.

- Le projet ne requiert pas d'autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, ch.C-61.1), confirmation reçue le 15 septembre 2016 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

- Selon l'article 5 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ, chapitre r.3) : « Les interdictions prévues à l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV; RLRQ, chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas à

Art. 22 LAD

, sauf en ce qui concerne la récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de 5 spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). »

Par conséquent, aucune autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* n'est requise.

2. Techniques

- Conformité avec la *Fiche générale E : Les différentes mesures de protection des milieux hydrique, humide et riverain*.

- Le projet, tel que présenté, respecte les critères techniques énoncés dans le guide *Les milieux humides et l'autorisation environnementale*.

- Les aires de travail sont localisées à l'intérieur d'une servitude existante qui permet les travaux d'exploitation, de protection et d'entretien du réseau et qui a été établie avec le propriétaire concerné avant la construction du réseau.

3. Administratives

La requérante a fourni tous les documents et informations requis en vertu des articles 7 et 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement*.

- Certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.
- Certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la MRC attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal régional de comté.
- S'il s'agit d'une municipalité, copies certifiées d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter. N/A
- S'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, copies certifiées d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associées ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter.

- Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch.Q-2).
- S'il s'agit d'un zonage agricole, autorisation de la CPTAQ. N/A Le pipeline 9B d'Enbridge détient des droits acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, ch.P-41.1).
- Toutes les exigences sont respectées.

4. Tarification

- Chèque à l'ordre du ministre des Finances dans le cadre de l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch.Q-2).

V - CONSULTATIONS

Art. 53-54 , biologiste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, a confirmé le 15 septembre 2016 qu'aucune autorisation ne sera émise en vertu de la LCMVF. Un avis faunique a toutefois été émis. En effet, il y a un potentiel de présence pour Art. 22 , une espèce vulnérable, et pour Art. 22 , une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, ch. E-12.01).

Ainsi, la requérante s'est engagée à respecter l'avis faunique reçu, soit de laisser sur place les troncs d'arbres et branches si présents en bordure des cours d'eau et plans d'eau, dans la mesure du possible, puisqu'ils peuvent servir de Art. 22 . Par ailleurs, les résidus ligneux (arbres et arbustes) générés par la coupe ne seront pas dispersés sur une zone de 100 mètres linéaires à partir de la rivière du Nord pour éviter de recouvrir Art. 22 . La période hivernale, saison durant laquelle la requérante désire effectuer ses travaux, est donc idéale à leur réalisation.

VI - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

- Le ministère sera avisé au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Des photographies seront prises avant et après les travaux et un rapport de surveillance sera transmis au ministère dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux.

VII - ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

Ce projet aura un faible impact environnemental en raison du type de travaux (déboisement des espèces arbustives et arborescentes seulement). Les mesures d'atténuation énoncées sont satisfaisantes et diminuent au minimum les risques environnementaux si ces mesures sont toutes respectées. Le projet est donc jugé acceptable. Il inclut également les mesures d'atténuation suivantes :

- Avant de procéder aux travaux, l'entrepreneur vérifiera la présence de fuites et nettoiera la machinerie qui sera utilisée.
- L'entrepreneur disposera en tout temps d'une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel.
- Les véhicules seront entreposés et ravitaillés à plus de 30 m de tout milieu humide et cours d'eau. Toute machinerie devra être propre et maintenue en bon état.
- Advenant un déversement accidentel de contaminant, l'entrepreneur veillera à récupérer celui-ci et en disposer selon les réglementations en vigueur et aviser Urgence-Environnement.
- Les travaux seront effectués de manière à ne pas contaminer l'environnement aquatique, en éliminant le risque de déversements de déchets, d'huile, de produits chimiques, de matières organiques ou inorganiques ou d'autres contaminants.
- Limiter la circulation dans l'emprise des travaux.
- Préserver toute végétation qui ne nuit pas aux travaux.
- Advenant qu'une rive ait été perturbée par le passage de la machinerie, elle sera remise en état afin de restaurer l'écoulement naturel des eaux.

- Pour les interventions en milieux humides, l'aménagement final sera fait de façon à ce que les conditions de drainage et la qualité du substrat ne soient pas modifiées.
- Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin de s'assurer qu'elle est exempte de terre, de plantes et d'animaux.
- Aucune traverse à gué ne sera réalisée dans le cadre des travaux.
- Les voies d'accès, situées en rives et en milieux humides et utilisées par la machinerie, seront en tout temps stabilisées de manière à éviter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique ou humide.
- Dans l'éventualité où les déplacements de la machinerie causeraient malgré tout des ornières en rives et en milieux humides, celles-ci seront régaliées à la fin des travaux.
- Aucun pesticide ne sera utilisé.
- Il n'y aura aucun sol mis à nu ou perturbé. Le cas échéant, tous les sols mis à nu en rive et en milieux humides seront ensemencés avec un mélange d'espèces indigènes au printemps 2017.
- Lors des travaux situés à proximité ou dans les rives ou milieux humides, l'utilisation d'abrasif et de fondant est interdite. La neige ou la glace ayant été mélangée ou contenant des sédiments devra être disposée à l'extérieur du littoral et de la rive et de la plaine inondable de tout cours d'eau, lac ou milieu humide dans un site préautorisé ou être transportée vers un site autorisé.
- Éviter les zones touchées par des espèces exotiques envahissantes, notamment pour le stationnement des véhicules ou l'entreposage d'équipements.
- Bien inspecter la machinerie et la nettoyer après les travaux et surtout aussi avant de se diriger vers un autre site localisé dans la servitude. Le nettoyage peut être fait dans un entrepôt ou dans une station de nettoyage de véhicules.
- Si le nettoyage doit être fait sur le terrain, s'assurer d'être à plus de 60 m de tout cours d'eau, lac et d'un milieu humide (marais, marécage, étang et tourbière). Les eaux de lavage et résidus retirés ne doivent pas atteindre de cours d'eau, de lacs ou de milieux humides. Si des solutions de nettoyages doivent être utilisées, prioriser les endroits qui collectent les eaux usées.

VIII - RECOMMANDATIONS

Après avoir procédé à l'analyse des différentes informations et documents présentés relativement au projet de la requérante, je recommande qu'un certificat autorisation soit délivré.

IX - PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une inspection devrait être réalisée afin de s'assurer que les mesures de mitigation ci-haut mentionnées seront mises en œuvres durant les travaux.

Art. 53-54 , biologiste

N° dossier MDDELCC	N° dossier MFFP
7430-15-01-03200-10	

1. DEMANDE D'AVIS FAUNIQUE (MDDELCC)

Type de demande

NORMAL URGENT

Date attendue : 2016-07-21

DEMANDEUR			
A	Demandeur ▶ (en lettres moulées)	Art. 53-54	Date de la demande ▶ A M J 2016-06-16
	Adresse ▶	300, rue Sicard, Sainte-Thérèse	Téléphone ▶ 450 433-2220
	Direction régionale ▶	Laurentides	Fonction ▶

NATURE DE L'AVIS DEMANDÉ	
B	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle demande <input type="checkbox"/> Complément d'une demande soumise le <input checked="" type="checkbox"/> Description sommaire de l'activité projetée : <p>La compagnie Enbridge Pipelines inc. exploite depuis 1976 un pipeline dont l'emprise traverse les terres agricoles de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. Bien que cette emprise ait été déboisée au moment de la construction du pipeline, cette dernière nécessite un entretien de la végétation afin de permettre un suivi efficace de l'état du pipeline. Les travaux consistent à faire l'enlèvement de la végétation arbustive et arborescente sur une largeur de 25 m à l'intérieur de l'emprise sur une superficie de 1 090 m² en milieu terrestre et de 1552 m² en milieux humides, dont 750 m² en rives.</p> <p>Une demande de certificat d'autorisation a été reçue le 31 mars 2016 car ces travaux sont localisés en rives d'un cours d'eau permanent (n° 04010002), en rive de la rivière du Nord et dans un complexe de marais et de marécages d'une superficie de plus de 50 000 m². Le complexe de marais et de marécages présent sur le site des travaux totalise une superficie totale de 1 552 m². Il est composé de quatre associations végétales, soient un marécage arbustif (228 m²), un marais à cypéracées (324 m²), un marais à roseau commun (241 m²) et un marécage arborescent (759 m²). Il est en lien hydrologique avec le cours d'eau n° 04010002 et la rivière du Nord. La présence d'une voie ferrée abandonnée et de l'emprise du pipeline ont perturbé ce milieu, ce qui explique la très faible présence d'arbres sur le site.</p>
	<input checked="" type="checkbox"/> Vérifier si une autorisation est requise en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> <input checked="" type="checkbox"/> Vérifier si une autorisation est requise en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> <input checked="" type="checkbox"/> Documents joints à la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'autorisations et pièces jointes <input checked="" type="checkbox"/> Correspondance échangées <input checked="" type="checkbox"/> Autre (préciser) ▶ Documents complémentaires <input checked="" type="checkbox"/> Commentaires ou remarques : La requête au CDPNQ du 10 juillet 2015 répertorie 15 mentions d'espèces fauniques désignées susceptibles, vulnérables ou menacées. <p>→ Des mesures d'atténuation ou des inventaires sont-ils requis pour ces espèces?</p>

LOCALISATION					
C	Municipalité ▶	Saint-André-d'Argenteuil, MRC d'Argenteuil			
	Localisation cadastrale ▶	Lot 2 622 189 cadastre du Québec			
	Coordonnées ▶	Système de référence géodésique (NAD)	Lat. ▶ 45°33'58"N	Long ▶ 74°20'42"O	MTM ▶ -
	Propriétaire du site ▶	Art. 53-54			

2. AVIS FAUNIQUE (MFFP)

ANALYSTE			
A	Nom de l'analyste ▶ (en lettres mouillées)	Art. 53-54	Fonction ▶ Biologiste
	No. dossier DPF ▶		Demande reçue le ▶ A M J 2016-07-04
	Direction régionale ▶	Gestion de la faune Lanaudière - Laurentides	Téléphone ▶

ANALYSE	
B	<input checked="" type="checkbox"/> Tenure du site ▶ <input type="checkbox"/> Publique <input checked="" type="checkbox"/> Privée <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> À déterminer
	<input type="checkbox"/> Autorisation requise en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>
	<input type="checkbox"/> Autorisation requise en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>
	<input type="checkbox"/> Dossier référé à la Direction de la protection de la faune (DPF) pour enquête
	<input checked="" type="checkbox"/> Avis sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> 1. Présence d'espèces sensibles ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables Potentiel pour Art. 22 , espèce vulnérable (rivière du Nord), et pour Art. 22 , espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (canal, milieu humide, Montérégie).
	<input checked="" type="checkbox"/> 2. Présence d'habitats fauniques sensibles <p>Potentiel habitat du poisson, mais tenure privée.</p>
	<input checked="" type="checkbox"/> 3. Période propice pour réaliser les activités <p>Le projet initial proposait de réaliser les travaux en période hivernale, sur sol gelé. À notre avis, cette période serait idéale.</p>
	<input checked="" type="checkbox"/> 4. Autre restriction, recommandation ou précaution à prendre dans le cadre de la réalisation des travaux <p>Si présents, il faudrait éviter d'enlever les troncs d'arbres et les branches en bordure des plans d'eau puisqu'ils peuvent servir de sites d'exposition au soleil pour la Art. 22</p> <p>Les résidus ligneux dus à la coupe ne devraient pas être dispersés sur une zone de 100 mètres à partir de la rivière du Nord pour éviter de recouvrir Art. 22</p> <p>Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés en période hivernale, il faudrait recontacter le biologiste du MFFP pour obtenir un autre avis.</p>
	<input type="checkbox"/> 5. Nature des études et des documents à fournir pour compléter l'analyse
	<input type="checkbox"/> Remarques : <input checked="" type="checkbox"/> Date de l'analyse : 2016-09-15